

CONSORTIUM

FDS/RDDH

CHARTE DE NOMMAGE

Mai 2004

Table des matières

I - DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. PREAMBULE	1
1.2. CONDITIONS D'ACCES AU ".ht"	1
II - PRINCIPES DIRECTEURS DU NOMMAGE	3
2.1. REPARTITION DE LA ZONE DE NOMMAGE	3
2.1.1 Catégories	3
2.1.2 Zones restreintes	4
2.1.3 Zones libres	4
2.2. LES TERMES NON ENREGISTRABLES	4
2.3. SYNTAXE DU NOMMAGE	5
III - ACTES D'ADMINISTRATION SUR LES NOMS DE DOMAINE	5
3.1. CREATION DU NOM DE DOMAINE	5
3.2. MODIFICATIONS RELATIVES AU NOM DE DOMAINE OU AUX ELEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS	6
3.3. TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE	6
3.4. CESSIION D'UN NOM DE DOMAINE	7
3.5. CHANGEMENT DE PRESTATAIRE	7
3.6. SUPPRESSION DU NOM DE DOMAINE	7
IV. DECISIONS JUDICIAIRES	8

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. PREAMBULE

La Charte de Nommage du domaine .ht est le fruit d'une réflexion entre les différents acteurs impliqués dans le développement du réseau Internet en Haïti. Son objectif est d'assurer une administration harmonieuse des noms de domaine de la zone de nommage .ht, au bénéfice de tous. Ce document est sujet à modification et les décisions qui en découleront ne seront pas rétroactives. La version de la Charte de Nommage opposable est celle disponible sur le site www.nic.ht au jour de la réception par ce dernier d'une demande émanant du Prestataire.

Au sein de la Charte de Nommage les termes ci-dessous auront les définitions suivantes :

- " Le Consortium " : Consortium FDS/RDDH, structure administrative et technique constituée de la Faculté des Sciences de l'Université d'Etat d'Haïti et de la Fondation RDDH (Réseau de Développement Durable d'Haïti), chargée de la gestion du domaine .ht
- " Charte de Nommage " : La Charte est composée du présent document et complétée par un ensemble de documents et d'informations accessibles en ligne sur le site www.nic.ht et référencés en conséquence.
- " Prestataire " : Toute personne physique ou morale ayant conclu une convention d'adhésion avec le Consortium, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs) quant à l'administration des noms de domaine. La liste des prestataires agréés est disponible sur le site www.nic.ht.
- " Demandeur " : Toute personne physique ou morale qui demande, par l'intermédiaire d'un Prestataire accrédité par le Consortium, un acte d'administration sur un nom de domaine.
- " Acte d'administration " : Tout acte à caractère administratif ou technique relatif à un nom de domaine sur la base des demandes et documentations adressées par les Prestataires; notamment, et sans que cette liste ne soit limitative: Création, Renouvellement, Suppression de noms de domaine, Modification des informations techniques et administratives, Changement de Prestataire.
- " Guide des procédures " : Document qui détaille l'ensemble des éléments d'ordre technique relatif à la mise en œuvre d'actes d'administration sur un nom de domaine.

1.2. CONDITIONS D'ACCES AU ".ht"

L'attribution d'un nom de domaine au sein de la zone de nommage en ".ht" est ouverte à tout Demandeur qu'il soit haïtien ou non, qu'il ait une présence légale ou non en Haïti. Cependant, l'entité en question tombe sous le coup de la loi haïtienne en ce qui concerne l'utilisation de son site et son contenu.

Le nom de domaine attribué confère un droit d'usage au Demandeur et non au Prestataire.

Le Prestataire est l'interface entre le Consortium et le Demandeur.

Les relations techniques établies entre le Consortium et le Prestataire dans le cadre d'un acte d'administration sur des noms de domaine sont organisées conformément à la Charte de Nommage et mises en œuvre suivant le « Guide des procédures » disponible sur le site www.nic.ht.

Pour tout type d'acte d'administration, le Demandeur est tenu de s'adresser à un Prestataire.

Le Prestataire a pour tâche de :

- recueillir toutes les pièces justificatives et informations relatives à une demande d'acte d'administration et de s'assurer de leur validité
- suivre les prescriptions du « Guide des procédures »
- informer les Demandeurs qui sont ses clients de toute modification et/ou évolution les concernant (évolution ou cessation d'activité, procédure collective...) qui pourrait avoir un impact quant à la bonne gestion du nom de domaine.

Le Demandeur doit :

- prendre connaissance et accepter les termes de la présente Charte
- s'assurer que sa demande, et particulièrement le choix du terme ou des termes qu'il entend utiliser pour l'attribution d'un nom de domaine :
 - sont licites au regard du droit et notamment des règles d'ordre public,
 - ne portent pas atteinte aux droits de tiers notamment aux droits d'auteur, aux droits des marques et aux droits de la personne, ... sans que cette liste soit limitative,
 - sont conformes aux dispositions de la présente Charte.
- fournir à son Prestataire les pièces justificatives qui lui seront demandées en application de la présente Charte de Nommage.
- vérifier l'exactitude des informations qu'il communique à son Prestataire et s'engager à les actualiser si nécessaire.

Le Demandeur est seul responsable des documents, informations et demandes qu'il adresse au Prestataire. Le Prestataire est responsable de la bonne transmission des documents qu'il adresse au Consortium et/ou des saisies de données informatiques qu'il opère dans le cadre d'un acte d'administration relatif à un nom de domaine. Le Demandeur devra s'adresser à son Prestataire pour toute question ou réclamation.

Le rôle du Consortium se limite à l'administration des demandes émanant des Prestataires dont la liste est disponible sur le site www.nic.ht et dans le respect de la présente Charte de Nommage. Il veille également au respect de la Charte de Nommage.

La responsabilité du Consortium ne saurait être engagée ou recherchée au titre d'un acte d'administration sur un nom de domaine exécuté en conformité avec les demandes adressées par un Prestataire.

En aucun cas le Consortium ne devrait être tenu responsable du contrôle du contenu, de la conformité ou de la légalité des éléments qui lui sont remis ou communiqués.

Le Consortium se réserve le droit de suspendre un nom de domaine ou toute demande d'acte d'administration dans tous les cas où les dispositions de la Charte de Nommage ne seraient pas respectées ou seraient détournées sans que ceci ne constitue une quelconque obligation à la charge du Consortium.

Le droit d'usage d'un nom de domaine est conditionné par le paiement d'une redevance annuelle de maintenance.

Pendant toute la durée d'exploitation d'un nom de domaine, cette redevance de maintenance est due par le dernier Prestataire en charge dudit nom de domaine, un an après le dernier acte d'administration payant.

Les actes d'administration définis aux présentes donnent lieu à une facturation due par le Prestataire les ayant demandés.

II - PRINCIPES DIRECTEURS DU NOMMAGE

2.1. REPARTITION DE LA ZONE DE NOMMAGE

2.1.1 Catégories

La zone de Nommage est subdivisée en quatre catégories sectorielles :

- Catégorie I : Entité commerciale, à but lucratif,
- Catégorie II : Entité à but non lucratif,
- Catégorie III : Entité revêtant un caractère de service public ou d'organisation de la société civile,
- Catégorie IV : Individus, familles.

Catégorie I	Description
.ht	Pour les grandes entreprises désireuses de s'enregistrer directement dans la racine .ht
.com.ht	Pour les entreprises à but lucratif en général
.shop.ht	Pour les entreprises offrant des produits à vendre sur le Web, les magasins en ligne
.firm.ht	Pour les entreprises offrant des services professionnels, les cabinets, les sociétés-conseil, etc.
.info.ht	Pour les entités offrant des services d'information : radio, presse écrite, télévision, etc.
.adult.ht	Pour les sites dont le contenu n'est approprié que pour les adultes
.net.ht	Pour les entités offrant des services en réseau, ISPs, etc.
Catégorie II	
.org.ht	Pour les organisations à but non lucratif, les ONGs
.med.ht	Pour les institutions dans le domaine de la santé, cliniques, hôpitaux
.pro.ht	Pour les professionnels et les consultants
.art.ht	Pour les entités réalisant des activités culturelles, artistiques ou liées au tourisme
.pol.ht	Pour les partis politiques et toute autre organisation à vocation politique

.coop.ht	Pour les coopératives de tous genres
Catégorie III	
.asso.ht	Pour les associations de personnes physiques et morales
.edu.ht	Pour les écoles, les universités et tout autre entité offrant des services de formation
.rel.ht	Pour les entités religieuses
.gouv.ht	Pour les entités de l'administration centrale. Les services, agences et entités administratives décentralisés utiliseront la structure géopolitique
Catégorie IV	
.perso.ht	Pour les sites individuels, familiaux

2.1.2 Zones restreintes

Certaines « zones » du domaine .ht ont des restrictions quant à l'éligibilité de l'entité qui veut être enregistrée. Pour toutes les zones comportant des restrictions, il existe des préalables à respecter avant la confirmation de l'attribution du nom de domaine demandé.

Ainsi, pour les zones restreintes, l'attribution d'un nom de domaine n'est pas instantanée. Le nom de domaine est d'abord réservé provisoirement pour être confirmé après analyse et vérification des pièces présentées.

Liste des zones restreintes	
Zone	Pré requis
edu.ht	Autorisation de fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports
gouv.ht	Autorisation écrite du titulaire du poste ou du dirigeant de l'institution
med.ht	Autorisation de fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population
coop.ht	Autorisation de fonctionnement du Conseil National des Coopératives

2.1.3 Zones libres

Une zone est dite « libre » quand aucun document justificatif n'est requis pour l'enregistrement d'un nom. L'attribution du nom de domaine est confirmée aussitôt que le paiement a été effectué.

Le traitement des requêtes se réalise suivant la règle « premier arrivé, premier servi ».

2.2. LES TERMES NON ENREGISTRABLES

Un certain nombre de termes ne sont pas attribuables à titre de nom de domaine quelque soit l'extension considérée sans présentation du justificatif adéquat. Les noms synonymes ou ayant une racine étymologique commune à ces termes seront également refusés. Cela comprend les termes fondamentaux :

- liés à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,

-
- liés au fonctionnement de l'Internet,
 - les noms des organisations internationales et des pays ou territoires listés dans la norme ISO-3166-1 de l'International Standards Organisation.
 - liés au patrimoine historique et culturel

Il en est de même pour le terme Haïti, les noms des collectivités territoriales haïtiennes qui leur sont réservés, les noms des professions et titres réglementés (singulier et pluriel) sauf exception prévue dans la présente Charte.

Compte tenu des évolutions, tout nom de domaine composé d'un terme « fondamental » interdit peut subir un droit de préemption ou de reprise par le Consortium, sans dédommagement, assorti d'un délai suffisant pour assurer la migration ainsi que d'une assistance technique si celle-ci était sollicitée.

2.3. SYNTAXE DU NOMMAGE

Sont autorisés :

- les lettres de l'alphabet de " A " à " Z " (minuscule ou majuscule indifféremment), les chiffres de " 0 " à " 9 " et le symbole " - " (tiret) à l'exclusion de tout autre symbole ;
- Les noms de domaine d'une longueur maximum de 255 caractères (63 caractères entre chaque "." ou " label ") ;
- Les noms de domaine composés :
 - directement sous la racine ".ht " d'au moins 3 lettres ("aaa.ht") ou d'un chiffre et d'une lettre ("z2.ht"),
 - sous les extensions du domaine .ht: d'au moins deux caractères (aa.pers.ht/m2.asso.ht).
- le "." (point) comme séparateur de sous-domaine dans les catégories de domaines sectoriels et de conventions de nommage.

Sont interdits :

- Les noms de domaine constitués uniquement de chiffres ;
- Les noms de domaine débutant ou se terminant par le caractère " - " (tiret);
- Les caractères accentués. A noter, seule la lettre sera retenue dans le cas de lettre associée à des caractères accentués (ex : ñ, ë seront enregistrés respectivement n, et e).

III - ACTES D'ADMINISTRATION SUR LES NOMS DE DOMAINE

3.1. CREATION DU NOM DE DOMAINE

La phase de création du nom de domaine, c'est-à-dire la phase qui vise à permettre l'enregistrement et l'attribution d'un nom de domaine, est réalisée pour le compte du Demandeur auprès du Consortium par l'intermédiaire du Prestataire qu'il aura choisi parmi la liste des Prestataires et disponible sur le site www.nic.ht.

Toute demande de création de nom de domaine est effectuée dans le respect de la Charte de Nommage du domaine ht.

Pour la bonne gestion de la zone de nommage, le Consortium ne procède à aucun acte préalable (notamment pré-enregistrement, réservation, ...) à la demande proprement dite de création d'un nom de domaine.

3.2. MODIFICATIONS RELATIVES AU NOM DE DOMAINE OU AUX ELEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Seules les modifications relatives aux éléments techniques et administratifs liés à un nom de domaine sont réalisables. Les modifications de syntaxe d'un nom de domaine ne sont pas réalisables.

Le Demandeur peut, via son prestataire, solliciter la modification des éléments techniques et administratifs liés à son nom de domaine créé (modification des contacts, des serveurs DNS, etc.) pour tenir compte d'une modification intervenue dans l'exploitation de son nom de domaine (changement de propriétaire, changement d'adresse, changement de serveur, etc.).

La modification de la syntaxe d'un nom de domaine sera réalisée seulement dans le cas d'une erreur faite par le Consortium. Dans le cas contraire, le Prestataire devra tout simplement initier la création d'un nouveau nom de domaine avec la syntaxe correcte.

Le Demandeur peut, via son Prestataire, demander des modifications d'éléments administratifs le concernant (Changement du contact technique ou administratif, changement d'adresse).

3.3. TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE

La " transmission " du nom de domaine peut être sollicitée par toute entité détentrice d'un nom de domaine

Elle correspond tout simplement à des changements visant à refléter le nouveau contact administratif du nom de domaine en question et/ou à un changement de prestataire.

Comme tout acte d'administration, la demande de transmission d'un nom de domaine est adressée par un Prestataire pour le compte du Demandeur.

Le Demandeur bénéficiaire de la transmission doit satisfaire aux exigences de la Charte notamment pour ce qui concerne la fourniture des pièces justificatives.

La transmission de nom de domaine ne saurait avoir des effets contraires à la Charte de Nommage.

Le Prestataire est tenu d'intervenir dans le strict respect du « Guide des procédures ».

Dans tous les cas, **le Consortium** se réserve la faculté de demander tout justificatif complémentaire à ceux d'ores et déjà identifiés au sein de la présente Charte de Nommage pour procéder à toute vérification nécessaire.

3.4. CESSION D'UN NOM DE DOMAINE

L'exploitation d'un nom de domaine de la zone ".ht " repose sur **un droit d'usage**.

Toute opération de suppression/re-cr ation d'un nom de domaine, est r alis e sous la seule responsabilit  des Demandeurs. Il est rappel , n anmoins, que d s lors qu'un nom de domaine est supprim  celui-ci retombe dans le domaine public et peut donc   tout moment  tre r -attribu    n'importe quel autre Demandeur justifiant du respect de la pr sente Charte de Nommage.

3.5. CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

Le Demandeur peut, sous r serve des accords conclus avec son Prestataire, demander un changement de Prestataire qui consiste en un transfert technique du nom de domaine d'un Prestataire vers un autre Prestataire.

Pour ce faire, il appartient :

- Au Demandeur de prendre toutes mesures   l' gard de ses Prestataires pour qu'ils proc dent au changement de Prestataires ;
- aux Prestataires int ress s par le changement de Prestataire de proc der au mieux des int r ts du Demandeur.

Le Prestataire b n ficiant de ce changement doit veiller   ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la titularisation administrative du nom de domaine.

3.6. SUPPRESSION DU NOM DE DOMAINE

La suppression d'un nom de domaine arrive automatiquement   la date d'expiration du nom de domaine en question si le Demandeur n'a pas exprim  le d sir de le renouveler selon les proc dures d termin es par le Consortium..

Dans l'int r t des Demandeurs et afin d' viter tout dysfonctionnement et tout litige, la demande de suppression d'un nom de domaine par un tiers, n'est pas accept e. En revanche dans le cas o  le nom de domaine aurait d j  fait l'objet d'une transmission, le nouveau titulaire peut « laisser expirer » ce nom de domaine.

Tout nom de domaine supprim  peut  tre re-cr e au b n fice du Demandeur dans le respect de la pr sente Charte.

En cas de cessation d'activit  du Prestataire pour quelque cause que ce soit (arr t de l'activit , r siliation de la convention d'adh sion...), le Consortium,   la date anniversaire de la derni re op ration payante sur le nom de domaine, adressera une lettre au client pour lui enjoindre de

procéder, le cas échéant, à un changement de Prestataire dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

A défaut de changement de Prestataire dans le délai imparti, le Consortium procèdera à la suppression du nom de domaine correspondant qui pourra alors être ré-attribué à un nouveau client.

IV. DECISIONS JUDICIAIRES

Le Consortium procèdera à tout acte d'administration ordonné par une décision judiciaire, lorsque les parties à l'instance conviennent d'exécuter la décision de justice et en informe le Consortium par lettre recommandée avec avis de réception ou que cette décision a atteint l'autorité de la chose jugée.

Dans l'hypothèse où une décision de justice serait réformée, le Consortium procèdera dans les mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes administratifs ordonnés.

Les actes d'administration pris par le Consortium en application d'une décision de justice ne sauraient engager le Consortium pour quelque motif que ce soit, le Demandeur garantissant le Consortium contre tout recours.

Le Demandeur doit, dans un délai maximum d'un mois, fournir au Consortium par l'intermédiaire du Prestataire, les justificatifs exigés par la Charte de Nommage. A défaut, l'usage du nom de domaine par le Demandeur peut être suspendu jusqu'à régularisation.

Les frais techniques et administratifs liés à la transmission incombent au Demandeur, à charge pour lui, d'en obtenir le remboursement par l'une ou l'autre des parties à l'instance.